

GE_GERICHTE ATA/1053/2017 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1053_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1053/2017 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1053/2017 del 4 luglio 2017

Regeste

Résumé: Refus d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant du Kosovo arrivé illégalement en Suisse, bien qu'il travaille, n'ait pas de casier judiciaire et qu'il ne dépende pas de l'aide sociale. Le recourant ne peut obtenir une régularisation de sa situation dans le cadre de l'opération Papyrus puisqu'il ne peut prouver qu'il séjourne à Genève depuis au moins dix ans. Le fait qu'il soit prétendument de confession catholique ne s'oppose pas non plus à son renvoi car il ne prouve pas que cela l'expose à un danger concret au Kosovo.

Erwägungen

E. 4

février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015 consid. 7b).

c. En l'espèce, le recourant allègue, comme motif s'opposant à son renvoi, être de confession catholique, soit une minorité qui serait menacée au Kosovo. Toutefois, il n'apporte pas la moindre preuve concernant son appartenance religieuse et les éventuelles réelles persécutions qui en découleraient. Il ressort d'ailleurs du dossier que le recourant n'a mentionné pour la première fois cette prétendue menace que lorsque l'OCPM l'a informé de son intention de refuser de faire droit à sa requête. Il avait jusque-là indiqué être venu en Suisse pour trouver un emploi car la situation économique dans son pays d'origine était difficile. Au surplus, il sera relevé que le Kosovo a été déclaré « safe country », soit un pays exempt de persécutions, le 6 mars 2009 par le Conseil fédéral. L'on ne saurait dès lors admettre, sans preuve, qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait concrètement à un danger.

De plus, le fait qu'il ne se sente pas en harmonie avec les coutumes et les valeurs du Kosovo, qu'il ne considère plus comme siennes, n'est pas suffisant pour surseoir à son renvoi.

Il ne ressort dès lors pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait d'une autre façon impossible, illicite ou inexigible. 9)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.